

M. NICHOLSON: Ne devrait-il pas vous en informer?

D^r MORRELL: Non, il ne le fait pas.

M. NICHOLSON: On publie un article dans le journal médical ou on adresse un rapport au fabricant?

D^r MORRELL: Oui.

M. MONTEITH: Monsieur le président, j'aimerais corriger une déclaration qui risque d'induire en erreur. Si je me souviens bien, le D^r Morrell à mentionné que 30 p. 100 des drogues étaient légèrement imparfaites d'une façon ou d'une autre. En réalité, il s'agissait de 30 p. 100 d'une liste de médicaments sélectionnés qui laissaient croire à quelque irrégularité ou qui faisaient l'objet de soupçons, n'est-ce pas?

D^r MORRELL: Oui.

M. MONTEITH: Il ne s'agissait pas de 30 p. 100 de toutes les drogues qui se sont révélées telles, mais 30 p. 100 des drogues figurant sur une liste de médicaments choisis par suite des soupçons qu'ils provoquaient.

D^r MORRELL: J'espérais, monsieur le président, que je m'étais bien fait comprendre, mais apparemment tel n'est pas le cas. J'ai dit que ces drogues étaient choisies pour des raisons particulières. Nous n'avons pas retiré des médicaments du marché sans nourrir quelque soupçon à leur égard ou sans avoir une bonne raison de croire à la nécessité d'appliquer la loi dans ce cas. J'ai fait remarquer que quelques-unes de ces irrégularités étaient d'importance secondaire, et elles étaient nombreuses; il ne faut donc pas croire que 30 p. 100 de toutes les drogues au Canada sont imparfaites parce que tel n'est pas le cas. On a choisi ces drogues, comme je l'ai dit, avec soin afin de tirer le meilleur parti possible de notre personnel.

M. MONTEITH: Donc, 30 p. 100 des drogues de ce groupe choisi se sont révélées imparfaites pour des raisons d'importance secondaire?

D^r MORRELL: Oui.

M. HADASZ: Monsieur le président, j'aimerais poser une autre question au D^r Morrell. Après les chercheurs compétents, je suppose, viennent les distributeurs. Quels sont les règlements actuellement en vigueur qui régissent les distributeurs et les fabricants? En d'autres termes, doivent-ils posséder un permis? Vous suffit-il de les connaître ou faut-il qu'ils obtiennent un permis de votre ministère? Comment leur permet-on d'exercer leur commerce en ce pays?

D^r MORRELL: Vous placez-vous du point de vue commercial?

M. HADASZ: Oui.

D^r MORRELL: Ils ne sont pas tenus de nous mettre au courant, en général. D'ordinaire, ils ne possèdent pas de permis. Ce sont certains groupes de drogues, dont la liste figure aux annexes C et D de la Loi sur les aliments et drogues qui nécessitent un permis. De plus, il faut un permis pour la fabrication, l'importation et la distribution de drogues contrôlées et par drogues contrôlées j'entends les médicaments qui contiennent de l'amphétamine ou des barbituriques qui figurent à l'annexe G, quelques hormones et, comme l'indique l'annexe D, des antibiotiques, vaccins et sérums injectables. Personne ne peut vendre une drogue de ce genre au Canada à moins d'avoir obtenu un permis de fabrication en vue de les vendre ici. Ce permis est accordé en vertu de la Loi sur les aliments et drogues à la suite d'une inspection des établissements du fabricant et d'une étude des installations; après réception du permis, le fabricant doit soumettre le premier lot ou les premiers lots de drogues à plusieurs essais dans les laboratoires du ministère.